

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input checked="" type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input checked="" type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input checked="" type="checkbox"/> Continuous pagination/
Pagination continue |
| <input checked="" type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Includes index(es)/
Comprend un (des) index |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient: |
| <input type="checkbox"/> Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: | <input type="checkbox"/> Title page of issue /
Page de titre de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Caption of issue /
Titre de départ de la livraison |
| | <input type="checkbox"/> Masthead /
Générique (périodiques) de la livraison |

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

LE PROTECTORAT CATHOLIQUE DE LA FRANCE

En Orient et en Extrême-Orient

Nous donnons, d'après l'*Univers*, le résumé d'un important article de la *Civiltà cattolica* sur cette grave question :

I. Occasion de cette étude et état de la question

L'auteur défend le Saint Siège de vouloir à aucun moment, par voies de représailles pour la rupture des relations diplomatiques, dépouiller la nation française du protectorat catholique. Lorsque M. Combes, à Auxerre, a dit que le Vatican avait fait cette menace, il a proféré une allégation fautive de tous points pour exciter les esprits contre l'Église. L'examen objectif de la situation montrera que c'est le fait même de la rupture des relations diplomatiques qui entraîne comme une conséquence fatale la ruine du protectorat.

Le prélat définit d'abord le protectorat :

« Le protectorat français dans le Levant et l'Extrême-Orient consiste dans le droit exclusif de la France (et aussi dans son devoir) de défendre l'Église catholique dans ces régions, entouré de quelques prérogatives honorifiques. Le protectorat français embrasse donc deux éléments : 1^o droit exclusif (et devoir) de protéger l'Église catholique dans les pays sujets au protectorat ; 2^o honneurs particuliers réservés dans ces mêmes pays

aux représentants de la France, comme protectrice de l'Eglise catholique... Ces deux éléments unis ensemble, assurent à la nation protectrice une véritable suprématie morale dans tout l'Orient et l'Extrême-Orient.

II. Droit de la France de protéger les intérêts Catholiques en Orient

Ce droit a pour première base juridique les *Capitulations* obtenues de la Turquie.

Mais cette base est loin d'être suffisante. La Turquie en effet a accordé à plusieurs autres nations, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, des droits analogues.

L'auteur le montre par l'examen du texte des traités. Il est même à remarquer que les traités conclus par le sultan avec la France, restreindraient plutôt le champ du protectorat français.

Si la France a une situation privilégiée, elle le doit uniquement à la volonté spéciale du Saint-Siège. Voici comment l'auteur le démontre :

« Il faut examiner les titres spéciaux qu'a la France au protectorat catholique en Orient et pourquoi, nonobstant les traités internationaux, le protectorat catholique en Orient appartient exclusivement à la France.

« Cela dépend uniquement du Saint-Siège et ne peut dépendre d'autres. En premier lieu, comme il apparaîtra des documents que nous citerons par la suite, le pontife romain, chef suprême de l'Eglise catholique, a conféré à la France, qui l'a accepté, le mandat ou la mission de

protéger dans tout le Levant, à l'exception des lieux réservés à l'Autriche, les personnes et les institutions catholiques de quelque nation que ce soit. Par suite, tandis que les autres puissances n'ont qu'un seul titre à intervenir dans la protection des personnes et des institutions d'autre nationalité, soit la concession du sultan, la France en a deux, la concession du sultan et le mandat ou la mission du Saint-Siège ; et lorsqu'il s'agit de personnes et d'institutions de leur propre nationalité, deux titres appartiennent aux autres puissances, trois à la France. Nous admettons facilement que cette différence est plutôt théorique que pratique, car dans la pratique, il importe peu qu'un droit dérive d'un ou plusieurs titres.

« Mais le Saint-Siège ne se contente pas d'un simple mandat, ou d'une simple mission, concédé à la France ; elle oblige en outre les catholiques d'Orient à s'adresser aux agents diplomatiques et consulaires français et leur défend de faire appel à d'autres, à l'exception des lieux où l'Autriche exerce son protectorat. Naturellement cet ordre et cette défense n'empêchent pas que le Saint-Siège puisse, selon les besoins, se tourner vers d'autres puissances dans le but de sauver les missions et les missionnaires catholiques d'injustes persécutions. Et de fait, le Saint-Siège en usa ainsi en diverses circonstances, et toutes les puissances ont répondu, plus ou moins, à sa sollicitude.

« Etant donné la prescription imposée par le Saint-Siège, les autres puissances peuvent certainement pro-

téger dans le Levant les personnes et les institutions catholiques de leur nationalité, en vertu de leur droit naturel reconnu par la Porte, celles d'une autre nationalité par concession obtenue dans des traités internationaux, mais, de fait, elles ne protègent ni les unes ni les autres, sauf dans quelques cas où elles interviennent de leur propre initiative, parce que les missionnaires, même de leur nationalité, à cause de la défense pontificale, n'invoquent pas, généralement, leur protection. Tandis que la France a, pour protéger les unes et les autres, un titre spécial résultant, comme nous le disions ci-dessus, du mandat ou de la mission à elle accordé par le Saint-Siège ; et, effectivement, elle seule les protège, puisque les missionnaires, même d'autres nationalités, obéissant à la voix du pape, s'adressent à elle seule.

« Il est donc évident que la France, même vis-à-vis des puissances qui ont obtenu semblables concessions de la Porte, a en Orient une situation privilégiée de droit et de fait, qui la constitue, de préférence à toute autre nation, la protectrice du catholicisme en Orient ; mais il est évident qu'elle doit cette condition privilégiée uniquement au Saint-Siège. Si le Saint-Siège laissait tomber l'ordre donné aux missionnaires de s'adresser à la France, et levait la prohibition d'avoir recours à d'autres puissances, *ipso facto* la France, surtout après la rupture des relations avec le Saint-Siège, perdrait sa situation privilégiée et serait réduite au rang des autres puissances ; et si le Saint-Siège donnait le même ordre

ou la même défense en faveur d'une autre puissance, *ipso facto*, la condition de celle-ci deviendrait prépondérante et la France aurait un rang secondaire, comme l'ont maintenant les autres puissances ; donc la condition privilégiée de droit et de fait qui appartient à la France, dépend d'une concession du Saint-Siège et ne peut dépendre d'autres. »

Dans le cours des siècles, la France s'est toujours montrée jalouse de ses privilèges. Chaque fois que les missionnaires du Levant, spécialement en Palestine, invoquaient la protection d'une autre puissance que la France, ses ministres ne manquaient pas de réclamer énergiquement auprès du Saint-Siège, et ils ne pouvaient réclamer que là. Le Saint-Siège, de son côté, a toujours pris ces protestations en sérieuse considération.

L'auteur cite en particulier deux faits, l'un en 1744, l'autre en 1844, qui prouve à un siècle de distance la continuité dans la ligne de conduite du Saint-Siège.

Cette volonté du Saint-Siège est condensée dans la circulaire de la Propagande du 22 mai 1888, que Léon XIII rappelait encore dans sa lettre du 1er août 1898 au cardinal Langénieux :

« Les délégués, vicaires apostoliques, et autres ordinaires des lieux de missions savent que le protectorat de la France sur les pays d'Orient est établi depuis des siècles et appuyé sur des traités conclus entre les gouvernements. Aussi il n'y a rien à innover en cette matière. Ce protectorat doit être religieusement sauvegar-

dé partout où il est en vigueur ; les missionnaires en seront avertis, en sorte que, s'ils ont besoin de protection, ils recourent aux consuls et autres ministres de la nation française.»

III. Droit de la France de protéger les intérêts Catholiques en Extrême-Orient

En Extrême-Orient la position de la France au point de vue des traités internationaux est meilleure que dans le Levant.

Elle repose sur le traité de Tien-Tsin, dont l'article 13 reconnaît à la France le droit de protéger dans tout l'empire chinois les « chrétiens et la religion chrétienne », par conséquent les personnes, communautés, fondations, non seulement catholiques (comme dans le Levant) mais de quelque communion religieuse qu'elles soient, même schismatiques ou hérétiques, et de n'importe quelle nationalité, même chinoise.

« Les autres puissances peuvent sans doute, en vertu de leur droit propre, protéger en Chine les personnes et les institutions de leur nationalité, mais sans que la Chine soit tenue de reconnaître les passeports consulaires, car c'est là une concession faite à la France. Mais le gouvernement chinois peut, sans y être tenu, l'étendre aux autres puissances. De fait, si les nouvelles que nous possédons sont exactes, cette concession a été étendue à d'autres puissances qui ont un représentant à Pékin — en particulier à l'Italie et à l'Allemagne, en 1888 ; l'Italie et l'Allemagne obtinrent même, en outre,

que le visa fût refusé par les autorités chinoises aux passeports remis par quelque autre légation étrangère à des sujets italiens ou allemands.

« Pour éviter des froissements possibles, il y eut, en 1901, une nouvelle entente entre l'Italie et la France ; celle-ci déclare qu'elle n'a rien à objecter au sujet de la protection que la Légation italienne exercerait en faveur des missionnaires italiens en Chine qui ont recours à elle, mais elle ne croit pas pouvoir repousser les missionnaires italiens qui invoqueraient la protection de la Légation française. Même sans cette entente, la France ne pouvait présenter aucune observation au gouvernement chinois, parce que celui-ci aurait pu répondre que le traité de Tien-Tsin ne l'empêche pas d'accorder à d'autres puissances, surtout pour ses propres sujets, les mêmes droits que ceux accordés à la France.

« Peut-être cette entente engagea-t-elle la France à ne pas insister auprès du Saint-Siège afin que les demandes de protection faites par aventure par les missionnaires italiens à la légation italienne fussent retirées ; mais il est évident que cela ne lie en aucune façon les mains au Saint-Siège.

« Nous ignorons si une autre puissance, en dehors de la France, a obtenu du gouvernement chinois le droit général de protection. Donc, tandis que les autres puissances ont un droit de protection limité à leurs nationaux, la France seule a un droit qui la constitue protectrice du christianisme en Chine. C'est pourquoi les personnes et les institutions chrétiennes qui appartiennent

ment à la France, à la Chine ou à une autre nation non représentée à Pékin, n'ont d'autre protecteur que la France ; les autres peuvent recourir soit au représentant de la France, soit au représentant de leur propre gouvernement. La France donc, par la force de ce traité de Tien-Tsin, a en Chine une condition prépondérante privilégiée.

« Cette condition a été complétée par le Saint-Siège, qui a, en Chine, comme dans le Levant, conféré à la France le mandat et la mission de protéger les intérêts de l'Eglise catholique. Donc, en Chine aussi, la France a un double titre à intervenir : à savoir celui qui lui provient du traité de Tien-Tsin et celui qui dérive pour elle du mandat ou de la mission à elle confié par le Saint-Siège. En outre, en Chine également, le Saint-Siège a prescrit aux missionnaires de toute nationalité d'avoir recours au représentant de la France et non à d'autres.

« La circulaire précitée de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en date du 22 mai 1888, embrasse non seulement l'Orient, mais aussi l'Extrême-Orient. Et en de nombreux cas particuliers, même récents, que nous pourrions facilement citer, cette Sacrée Congrégation a toujours soutenu le droit exclusif de la France. Cette prescription du Saint-Siège fait que la France protège effectivement les missionnaires de toute nationalité, parce que ceux-ci, obéissants au précepte pontifical, se tournent vers le seul représentant français, laissant de côté même le représentant de leur propre gouvernement.

« Il est donc clair que, même en Chine, la France doit au Saint-Siège une grande part de sa position prépondérante et privilégiée. Si le Saint-Siège retirait l'ordre imposé aux missionnaires, la France conserverait la protection effective des catholiques français, chinois ou d'autres nationalités non représentées à la cour de Pékin, mais elle perdrait, sans nul doute, surtout après la rupture des relations avec le Saint-Siège, la protection des catholiques des autres nationalités ; le privilège de la France serait coupé en deux ».

IV. Honneurs réservés aux représentants de la France en Orient et en Extrême-Orient

Les prérogatives honorifiques ne sont que l'élément accessoire du protectorat. Mais il faut ignorer les choses d'Orient et d'Extrême-Orient pour en méconnaître l'importance.

Ce sont des privilèges que le Saint-Siège a reconnus aux représentants de la France, soit par des documents positifs, soit en vertu de coutumes tolérées ou approuvées.

En 1742, à la suite d'un conflit entre le consul français et le préfet de la mission de Tripoli, la Propagande a publié le règlement des honneurs que doivent rendre les missionnaires aux consuls de France dans le Levant. Ces prescriptions minutieuses manifestent la déférence toute spéciale que l'Eglise professe pour la nation française et servent beaucoup à relever dans les populations orientales le prestige personnel des consuls français, et de la France qu'ils représentent.

En 1848, une note de la secrétairerie d'Etat à M. le baron d'Harcourt, à formellement déclaré que ces honneurs étaient le privilège exclusif des représentants de la France, dans les pays de protectorat français.

Parmi les coutumes approuvées par le Saint-Siège, notons celles relatives à l'intronisation des nouveaux délégués apostoliques. Le représentant de la France apparaît partout comme le seul protecteur civil de l'Eglise catholique ; et l'on comprend quel prestige cette qualité lui donne auprès des populations.

C'est aussi le représentant de la France qui préside les solennités scolaires dans toutes les écoles catholiques ; et la jeunesse est élevée dans le respect de la nation qu'elle voit si intimement mêlée à toute sa vie.

Toutes ces prérogatives d'honneurs dépendent évidemment de la seule volonté du Saint-Siège. Il suffirait que le Saint-Siège ne veuille ou ne puisse plus veiller à leur maintien, pour que du même coup tous ces privilèges disparaissent, du moins dans les missions non françaises, spécialement tant que durerait l'état de guerre de la France contre l'Eglise.

LE GENERAL DES TRAPPISTES

LE Bulletin du diocèse de Reims consacre au nouveau général des Trappistes, Mgr dom Augustin Marre, évêque titulaire de Constance, l'intéressante notice que voici :

Né à Glassac (Aveyron), le 16 novembre 1853, Augus-

tin Marre entra de bonne heure à la trappe de Sainte-Marie-du-Désert d'où il vint, en 1875, à Igny, simple novice, avec les premiers religieux envoyés pour restaurer le vieux monastère. C'est là qu'il fit profession et qu'il reçut le sous-diaconat, des mains de Mgr Soubiranne, évêque de Sébaste, auxiliaire de Mgr Lavigerie, le jour même de la consécration de l'église abbatiale (21 septembre 1876). Un peu plus tard, Mgr Langénieux lui conféra successivement le diaconat et la prêtrise.

Dom Augustin était déjà, malgré son jeune âge, sous-prieur du monastère quand, le 16 janvier 1881, la population d'Arcis-le-Ponsart, voulant donner aux Trappistes un témoignage de sa sympathie et de son affection lui confia le mandat de conseiller municipal. Le 28 février suivant, ses frères l'élirent pour chef et pour père ; il y a donc près de vingt-quatre ans que dom Augustin gouverne avec force et suavité le monastère d'Igny, car, quand celui-ci recouvra son titre antique d'abbaye, par un vote unanime, et malgré des résistances qui viennent de se renouveler plus vives encore à Cîteaux, le prieur devint abbé : c'était le 6 septembre 1886, et le 28 octobre suivant, dans la chapelle du pensionnat des Frères de Reims, Son Eminence lui donnait la bénédiction abbatiale, tandis que Mgr Sourrieu célébrait les grandeurs de la vie monastique en une éloquente allocution et rappelait le souvenir de Bossuet, se retirant dans la solitude de la Trappe auprès de l'abbé de Rancé.

Depuis lors, bien peu de nos grandes fêtes religieuses rémoises ont été célébrées sans qu'y apparut la douce et

souriante figure du prélat cistercien. Drapé dans les plis de sa robe blanche, de haute stature, le regard habituellement baissé sous l'éclat de la mitre, l'humble fils de saint Bernard était, pour les fidèles, dans ces circonstances, une vivante prédication de modestie, de recueillement et de piété.

Fidèle à la maxime bénédictine devenue la devise de son blason, *prodesse magis quam præesse*, servir plutôt que commander, il n'épargna aucune peine pour procurer à ses frères les moyens d'assurer leur vie frugale, et c'est dans ce but qu'il créa la chocolaterie d'Igny, les terres du monastère, après au labour, ne produisant qu'un fruit insuffisant. Architecte, ingénieur, entrepreneur de cette installation modèle dont les moindres détails portent la marque d'un esprit attentif, pratique et ami du progrès. Dom Augustin resta fidèle aux traditions monastiques en faisant restaurer les bâtiments de l'abbaye, œuvre de belle ordonnance et d'apparence majestueuse, mais restée délabrée ; après un siècle d'abandon et par ses soins encore, le sol de l'ancienne église fut déblayé en vue d'une reconstruction future.

L'hospitalité cistercienne est légendaire, l'abbé d'Igny sait lui donner des charmes qu'on n'oublie plus quand on les a goûtés : Huysmans les a contés en quelques pages vivantes où s'épanche la reconnaissance d'une âme rendue à la vérité et à la foi, et c'est aux pieds de Dom Augustin qu'il a retrouvé ces dons.

Il y a quatre ans, sur les hautes instances du cardinal Langénieux, la dignité épiscopale fut conférée à l'abbé

d'Igny ; le 11 août 1900, était institué évêque titulaire de Constance, tout en se voyant maintenir, par une exception très rare, dans le titre et la charge d'abbé d'Igny-De Rome, où il alla se faire sacrer il revint, nous dit un de ses moines, plus humble encore qu'il était parti, et sauf la petite calotte violette, rien dans son costume n'annonça ce qu'il était devenu.

C'est Mgr de Constance, on ne l'a pas oublié, qui, l'an dernier, donna l'extrême-onction à Son Eminence, après lui avoir adressé cette allocution émue que nous avons reproduite, et il n'est pas interdit de penser que les prières du pieux prélat eurent alors l'effet prédit par l'apôtre promulgateur du sacrement, *oratio fidei salvabit infirmum*, l'oraison de la foi sauvera le malade, et qu'elles contribuèrent à obtenir si rapidement au cardinal la guérison et le plein recouvrement de ses forces.

Tant de souvenirs, tant de liens, tant d'estime gagnée, tant de sympathies conquises et d'amitiés fidèlement gardées ont donné, depuis longtemps, au vénéré prélat, droit de cité parmi nous, et nous sommes habitués à considérer l'abbé d'Igny comme une de nos gloires diocésaines.

A la joie que cause à tous son élévation prévue et si justifiée, se mêlait déjà la tristesse de le perdre, et ses fils, étaient dans les larmes à cette pensée. Mais Mgr Marre n'a pas voulu renoncer à Igny, dont il garde l'administration en devenant abbé de Citeaux, et où il séjournera plusieurs mois chaque année. C'est le visage rayonnant que le Révérend Père Prieur est venu

nous apporter cette nouvelle : l'abbé ne se séparera pas de ses fils ; aucun regret ne se joint donc aux très respectueuses félicitations et aux vœux bien sincères dont nous offrons l'hommage au digne héritier de Dom Wyart, au digne successeur du bienheureux Gueric d'Igny, de saint Bernard, de Citeaux, au Révérendissime abbé général des Cisterciens réformés. *Ad multos et fecundiores annos !*

QUELQUES NOTES

Relatives à l'administration temporelle
des paroisses, etc., etc.

L'ÉVÊQUE diocésain est le gardien né, ou le tuteur des fabriques de son diocèse dont tous les biens et les affaires sont sous son contrôle. (Mgr Desautels, p. 21).

A l'évêque seul appartient le droit d'ériger des paroisses, de prescrire ou de permettre la construction et réparation des églises, presbytères et leurs dépendances. (p. 22.)

Si une paroisse a contracté des dettes pour la construction ou la réparation d'une église, d'un presbytère ou d'une sacristie, l'on ne peut la démembrer ou diviser avant que les dettes ne soient payées et acquittées. Ceci ne doit pas s'entendre des dettes qu'aurait contractées une fabrique pour ces divers objets, soit sur son reve-

nu, soit en acceptant des comptes et affaires des syndics élus pour telle construction ou telle réparation. (p. 74.)

* * *

Le curé est tenu et obligé de faire au presbytère et ses dépendances, s'ils sont en sa jouissance, toutes les réparations auxquelles sont tenus en ce pays les usufruitiers, c'est-à-dire, aux menues réparations. (p. 32).

Chaque curé entretiendra le presbytère et les dépendances de la cure, comme un bon père de famille. Il fera à ses frais les menues dépenses nécessaires à l'entretien de son bénéfice, et avertira la paroisse quand il sera temps de faire de grandes réparations. Il s'entendra avec l'évêque, lorsqu'il surviendra quelques difficultés, pour que les paroissiens soient forcés au besoin de s'acquitter de l'obligation où ils sont de loger convenablement leur pasteur. Aucun curé ne quittera le presbytère, pour se loger dans une maison particulière, sans la permission par écrit de l'évêque ; laquelle ne se donnera que pour le temps qui sera jugé nécessaire pour la bâtisse ou réparation du presbytère. (Concile de Montréal, Tit. XII, d. v. Mgr Bourget II, 302).

Pour éviter à l'avenir, des inconvénients non moins graves et des conflits toujours regrettables, Nous réglons que toutes dépenses faites par Messieurs les curés, pour l'ornement, l'amélioration du presbytère, des dépendances, etc., etc., sans l'autorisation de l'Ordinaire, ne seront pas remboursées par les successeurs, mais seront regardées comme des dons faits pour le bien des paroisses. Mes-

sieurs les curés ne devront pas prêter, non plus, d'argent à leur Fabrique, sans s'être auparavant munis, d'une permission écrite de notre part, et à moins d'une transaction régulière, par un billet signé du marguillier comptable, et enregistré dans le livre de comptes. (Mgr Fabre 1,327, Concile de Montréal, Tit. XII, d. v.)

* * *

Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer ses immeubles au montant des sommes empruntées ; mais nul emprunt ne doit être effectué et nulle hypothèque ne doit être consentie, à moins que les règlements canoniques relatifs à ce sujet n'aient été observés, ni à moins que l'autorisation des paroissiens n'ait été obtenue à une assemblée convoquée et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi. (S. R. B. C., loi de 1901).

La fabrique ne peut faire aucun emprunt que du consentement du curé et de l'évêque. (Desautels, p. 65).

Ce sont les anciens et nouveaux marguilliers qui composent, avec le curé, le conseil de paroisse, pour toutes les affaires extraordinaires. (p. 51).

Les marguilliers ne peuvent faire aucun emprunt de deniers, que lorsqu'il en a été délibéré dans une assemblée régulière des anciens et nouveaux marguilliers. L'acte de délibération doit contenir le motif et la nécessité de l'emprunt, la quantité de la somme qu'il con-

vient d'emprunter, et l'emploi qu'il en sera fait. Cet acte de délibération doit recevoir l'approbation de l'évêque.

Tous les emprunts qui ne sont pas revêtus des formalités, ne lient que les marguilliers qui les ont faits. Ils ne donnent aucune action au prêteur contre la fabrique. (Desautels, p. 66).

Les dépôts, à fonds perdus ou autrement, sont de véritables emprunts soumis aux règles ordinaires.

Les paroissiens doivent encore être consultés chaque fois qu'il s'agit d'une chose qui regarde personnellement chacun des paroissiens. Dans ce dernier cas, la résolution ou la décision de la question soumise à l'assemblée, dépend du consentement unanime des personnes présentes, à moins qu'une loi spéciale ne dise le contraire, (et une telle loi existe pour certains cas. (Statuts Ref. du B. C., c. 18). D'après ce principe : *in his quae fiunt a pluribus ut ab omnibus majoris partis consensus sufficit ; in his autem quæ fiunt a pluribus ut a singulis non sufficit majoris partis consensus* (apud Guyon, vo. Paroisse), et celui-ci : *quod singulos tangit, a singulis debet approbari.* (p. 52).

*
* *

Les cahiers de prône, les journaux et livres de comptes et en général tous les papiers intéressant l'administration de la paroisse doivent être conservés avec soin, et laissés entre les mains de son successeur par le curé qui quitte la paroisse. (Discipline Québec, 619).

A raison de la sainteté de nos églises et du respect qu'elles méritent, le Concile de Montréal défend de tenir dans le voisinage des églises des assemblées politiques ou autres qui n'ont pas rapport à la religion ou de faire des discours sur le perron, de peur de troubler le silence religieux qui doit régner dans nos saints temples. (Tit. x. d. x).

ORIGINES DES GRANDS SEMINAIRES DE FRANCE

La persécution contre Saint-Lazare et Saint-Sulpice

BEAUCOUP de personnes traitent en ce moment, avec passion, la question de Saint-Sulpice.

Pour appuyer les décisions de M. Combes, elles rééditent une série d'erreurs historiques vraiment étonnantes. Nous excusons du reste ces canonistes improvisés : ils ne font que reproduire des thèses accréditées en ces dernières années par quelques écrivains ecclésiastiques. Ces auteurs, animés d'une hostilité inexplicable contre les séminaires de France, ont entrepris contre eux toute une campagne de dénigrement. Ils ont été colporter à Rome, en Allemagne, aux Etats-Unis, les récits les plus fantaisistes sur les origines de ces institutions. Ils ont répété avec insistance qu'aussitôt après le Concile de Trente, les évêques de France avaient fondé des séminaires vraiment conformes à l'esprit de

cette auguste assemblée ; que ces fondations avaient merveilleusement prospéré, mais que malheureusement deux hommes étaient venus interrompre le développement de ces belles institutions vraiment catholiques et romaines. Ces deux hommes funestes furent saint Vincent de Paul et M. Olier. Ils ont fait dévier les séminaires fondés par les évêques ; ils n'ont jamais donné à leurs maisons une allure franchement romaine ; ils étaient imbus de traditions toutes françaises ; ils n'avaient pas songé à imiter saint Charles Borromée.

Ce sont ces affirmations prodigieuses qui ont égaré un certain nombre d'esprits en France, en Allemagne, en Angleterre et même en Italie. Ce sont ces faussetés historiques qui ont secondé les projets des jacobins français, et qui ont contribué à amener le désastre de Saint-Lazare et Saint-Sulpice.

La vérité et la justice exigent que les amis de l'histoire répondent à ces affirmations erronées.

Il est aisé de le faire. On trouvera les éléments d'une bonne réfutation dans toutes les vies de saint Vincent de Paul, de M. Olier, du Père Eudes et dans tous les ouvrages qui traitent de notre grande réforme catholique au XVIIe siècle.

Bornons-nous à rappeler ici la suite des faits principaux.

Après le Concile

Le 15 juillet 1563, le Concile de Trente avait ordonné aux évêques d'ériger dans leurs diocèses des séminaires pour les jeunes clercs. Il estimait que c'était le moyen

le plus efficace de remédier à la corruption du clergé européen. Nous n'avons pas le courage de refaire le tableau de cette décadence sacerdotale. Il a été fait maintes fois. L'excellent livre de M. Alfred Beaudrillart sur la *Renaissance et le protestantisme* donne des indications précieuses à ceux qui désireraient se renseigner sur ce sujet.

Que firent les évêques de France pour obéir au Concile ? Beaucoup d'entre eux manifestèrent le zèle le plus louable pour l'institution des séminaires diocésains ; mais, il faut savoir le reconnaître, pendant quatre-vingt-dix ans environ, tous échouèrent constamment.

Les plus saints prélats, comme le cardinal de Joyeuse à Rouen, le cardinal de Sourdis à Bordeaux, le cardinal de Lorraine à Reims, tentèrent l'entreprise, mais les séminaires établis par leurs soins dans leurs diocèses, ou s'étaient éteints après dix ou vingt ans d'essai, ou avaient dégénéré en collèges.

Pendant de longues années, tous les conciles provinciaux revenaient sur ce sujet et y insistaient ; le concile de Rouen en 1581, le concile de Bordeaux en 1582, le concile de Tours en 1584, le concile d'Aix en 1585, le concile de Toulouse en 1586. Mais les évêques qui avaient signé ces ordonnances rentrant dans leurs diocèses ne savaient comment s'y prendre dans la pratique et abandonnaient à regret une œuvre qu'ils jugeaient à la fois nécessaire et impossible.

Ne les incriminons pas : songeons que saint François

de Salles lui-même échoua dans son diocèse de Genève

En 1611, l'épiscopat put croire qu'un prêtre admirable allait sauver cette situation désespérée. C'était M. de Bérulle, dont un prêtre français ne doit jamais parler qu'avec respect, car il est vraiment le premier de nos réformateurs. Il fondait l'Oratoire et il prétendait faire servir la congrégation paissante à la fondation de séminaires, mais pendant de longues années, l'Oratoire ne put arriver à rien faire de solide pour réaliser les vues de son illustre fondateur.

En 1625

Un document significatif

Les procès-verbaux de l'assemblée du clergé nous montrent bien nettement où en était la question en 1625, c'est-à-dire soixante-deux ans après le décret de Trente. La situation était si désespérée que les archevêques et les évêques écoutaient volontiers les projets proposés par de simples prêtres pour la sauver.

Charles Godefroy, docteur de la Faculté de théologie de Paris et curé de Cretteville, diocèse de Coutances, avait présenté à l'assemblée du clergé un traité sur l'utilité et la nécessité des séminaires.

Dans sa conclusion, il déclara ne pas apercevoir de moyen plus efficace pour remédier aux maux qu'on déplore que l'érection d'une société composée de peu de personnes bien zélées, qui prendraient ce soin ; société stable par sa nature, conservant toujours le même esprit, la même direction, les mêmes lois, et venant

d'autant plus en aide aux évêques que ceux ci ne peuvent jamais être sûrs que leur successeur ne renversera pas ce qu'ils auraient fondé ou dirigé. M. Godefroy veut que les membres de cette société vivent d'une vie ecclésiastique, comme doivent la pratiquer ceux qui sont destinés à travailler au salut d'autrui. Chose digne de remarque, l'assemblée ne dédaigna nullement le projet d'un simple curé, elle ne répondit pas que les évêques savaient ce qu'ils avaient à faire, qu'ils n'avaient pas besoin de conseil ; qu'en tout cas, ils ne voulaient pas entendre parler d'une société destinée à diriger leur séminaire. Tout au contraire l'assemblée, avec beaucoup de sagesse et d'humilité, approuva le dessein du curé normand. Voici le texte de la réponse du clergé telle qu'elle fut inscrite dans l'acte authentique dressé par Mgr l'évêque de Chartres, et lu le 22 décembre après midi : ce même texte date la situation, la précise et en outre répond à toutes les attaques dont Saint-Sulpice et Saint-Lazare sont aujourd'hui l'objet.

« Les cardinaux, archevêques, évêques et autres ecclésiastiques de l'assemblée du clergé, souhaitant de voir l'état hiérarchique en sa première splendeur, et considérant les grands biens que peuvent arriver à toute l'Église de la bonne vie et dévotion de ses pasteurs, désirant aussi remédier aux scandales qui suivent l'ignorance et l'imperfection de quelques-uns, ont approuvé et autorisé le dessein qui leur a été proposé par maître Charles Godefroy, curé de Cretteville, pour l'érection des collèges, des saint exercices, par les provinces de ce

royaume, comme le moyen très efficace et très souverain de parvenir et de se conserver en sa perfection chrétienne ; et pour mettre une si sainte entreprise en exécution, nos dits Seigneurs l'ont exhorté et lui ont donné puissance et autorité de former et d'établir une congrégation d'ecclésiastiques, et de bâtir des collèges et séminaires pour y effectuer et faire pratiquer les articles contenus en son livre des saints exercices, où il pourra, avec ses associés, célébrer la sainte messe, prêcher, enseigner et faire toute autre chose utile au bien de l'Eglise, nécessaire et convenable pour l'entière exécution d'un si bon dessein, sous le bon plaisir des évêques dans le diocèse desquels ils seront établis, et, pour marque d'une plus ferme autorisation, Nos Seigneurs ont promis de lui donner tout secours, faveur et protection, et d'inviter en leurs visites et synodes, les ecclésiastiques de leurs diocèses et particulièrement les curés, à la pratique de ces exercices ; et, parce qu'ils prévoient que cette œuvre réussira à l'honneur de l'Eglise gallicane et au contentement des autres États de ce royaume, ils ont ordonné que la connaissance en sera donnée par toutes les provinces à la diligence des agents généraux. Fait en l'assemblée, le vingt-deuxième jour de décembre, 1625.

Signé † FRANÇOIS,

ARCHEVÊQUE DE ROUEN, PRÉSIDENT.

Hélas ! ce projet approuvé par l'archevêque de Rouen, comme tant de projets précédents, ne devait avoir au-

cun succès. Nous voyons alors intervenir avec son âpreté et sa ténacité habituelles le cardinal de Richelieu. Ce génie organisateur et centralisateur a en tête de discipliner le jeune clergé, comme il a en tête de discipliner la jeune noblesse. Il reprend à diverses dates le projet de fondation des séminaires et il échoue dans toutes ses tentatives, malgré la puissance colossale et les richesses énormes dont il dispose.

Saint Vincent de Paul et M. Olier.

C'est alors que Dieu écouta enfin les prières de tant d'évêques, de prêtres, de religieux, de fidèles, et suscita deux prêtres destinés à opérer la fondation si désirée.

A un même moment de l'histoire, dans un espace de quatre mois (novembre 1641 — février 1642), M. Olier et saint Vincent arrivent à fonder des séminaires qui réussissent, qui prospèrent, qui durent et qui donnent satisfaction à l'épiscopat. Dans les années qui suivent immédiatement, l'Oratoire, le Père Eudes, la communauté de M. Bourdoise s'inspirent des exemples et des méthodes qui ont été proposés par M. Olier et par saint Vincent ; et, enfin, les grands séminaires se fondent heureusement dans toutes les provinces. Ce n'est pas à dire qu'une œuvre si difficile se soit accomplie partout en quelques années. En 1670, c'est-à-dire environ 120 ans après le décret du concile de Trente, plusieurs diocèses ne possédaient pas encore un séminaire pour les étudiants en théologie.

Du moins, la fondation définitive était faite en Fran-

ce. Les prélats, qui avaient quelque zèle, avaient, dans les mains, les moyens pratiques de réaliser ce que leurs prédécesseurs n'avaient pas pu exécuter, et ces évêques se disputaient à l'envi les disciples de saint Vincent, de M. Olier, du cardinal de Berulle, du Père Eudes, etc.

Les méthodes pratiques dont on parle ici étaient conformes aux meilleures traditions de l'Eglise ; elles étaient déduites des principes généraux que le concile de Trente avait burinés en une page : elles s'inspiraient très constamment des exemples donnés par saint Charles Borromée. Sur certains points secondaires, il est vrai, elles n'observaient pas à la lettre ce qui se faisait à Milan ; mais elles n'en sont pas, pour cela, répréhensibles. Chacun sait que des observances possibles en Italie ne le sont pas en Allemagne ou en Angleterre ou en France.

Reprochera-t-on sérieusement aux deux fondateurs français d'avoir prescrit que les élèves de théologie ne seraient jamais réunis dans une même maison, dans de mêmes salles d'études avec les enfants qui étudient les humanités ? Nous serions curieux de connaître un éducateur qui voulût établir cette fusion dans un grand séminaire de France !

L'opinion de l'épiscopat.

Nous ne songeons pas ici à rapporter les suffrages que l'épiscopat français a donnés à l'œuvre de M. Olier et de saint Vincent. Il faudrait présenter les témoignages, non pas de quelques évêques isolés, mais de 200, 300,

400 évêques et archevêques, sans parler des louanges les plus solennelles des assemblées du clergé de France.

Ces témoignages imposants répondent à la fameuse objection que l'on exploite depuis quelques années contre Saint-Sulpice et Saint-Lazare, lorsqu'on affirme que, depuis leur fondation, les évêques ne sont plus les maîtres dans leur propre diocèse.

Des écrivains sans autorité et sans mission ne peuvent pas mieux savoir que les évêques ce que pensent les évêques de France. Depuis deux cents ans, la plupart des évêques de France ont mainte fois manifesté leur satisfaction des services et de l'obéissance des Lazaristes et des Sulpiciens. Cela doit suffire à tout esprit impartial.

Au reste nous demanderons à certains polémistes de vouloir bien se mettre d'accord entre eux et de se mettre d'accord avec eux-mêmes. Pendant longtemps ils ont reproché aux Lazaristes et aux Sulpiciens d'être asservis aux évêques, d'être les esclaves des évêques de France. Ils les accusent aujourd'hui d'être émancipés à l'égard des évêques. Que ces messieurs s'entendent entre eux et nous répondrons.

Conclusion.

Telle est l'histoire vraie des origines de nos grands séminaires et nous voulons espérer que ce simple résumé des faits fera une impression sérieuse sur tous les lecteurs impartiaux.

Nous ne prétendons pas convaincre les sectaires qui

ont intérêt à éluder les témoignages de l'histoire, ni les polémistes passionnés qui ont entrepris une campagne d'injures contre Saint-Lazare et Saint-Sulpice.

Nous ne prétendons pas non plus préjuger pour l'avenir les conclusions graves qui concernent la direction des séminaires.

Plusieurs écrivains estiment qu'aujourd'hui le jeune clergé est très facile à gouverner et à sanctifier ; que tous les évêques de France sans exception trouveront aisément un personnel capable de diriger leur séminaire pour la suite des temps ; que Saint-Lazare et Saint-Sulpice sont des organismes usés et destinés à disparaître. Nous ne voulons pas entrer en controverse avec personne sur aucun de ces points. Nous laissons la décision de tous ces problèmes aux archevêques et évêques de France, et nous n'ignorons du reste nullement que de fait beaucoup de séminaires sont fort bien dirigés par des maîtres tout séculiers.

Mais ce que nous ne pouvons concéder c'est qu'on travestisse l'histoire ; c'est qu'on méconnaisse d'énormes services rendus à l'Eglise de France ; c'est que l'on insulte deux institutions qui ont bien mérité du clergé français. Ces messieurs de Saint-Lazare et de Saint-Sulpice auront toujours à leur actif cet honneur singulier d'avoir été les premiers à retirer efficacement le clergé français de la décadence morale où le XVe et le XVIe siècles l'avaient plongé.

Léonard DE LA V.

LE MONDE RELIGIEUX

ROME. — A l'Université grégorienne. — Le R. P. Delattre, s. j., professeur à l'Université de Louvain, est chargé de la chaire d'Écriture sainte, à l'Université grégorienne. Il a publié il y a cinq mois sous le titre : *Autour de la question biblique*, un livre qui combat les tendances de l'exégèse biblique du P. La-grange.

— Les délégués de l'enseignement chrétien. — Mgr de Cabrières a présenté au Souverain Pontife dix délégués de l'enseignement chrétien. Des rapports ont été lus au Pape par MM. Lepelletier, Félix Bonnet et Nourrisson.

— Une nouvelle catacombe. — On vient de découvrir près d'Anagni, en Sabine, un hypogée tout semblable aux catacombes romaines. Il est formé, dans sa partie accessible, par une galerie de plus de vingt mètres, sur laquelle s'ouvrent des *cubicula* ou chambres sépulcrales. Une inscription peinte au minium subsiste en entier, dans la niche d'un arcosole. Son texte prouve que l'hypogée était bien un lieu de sépulture chrétienne.

A cent mètres de la catacombe a existé un très ancien sanctuaire chrétien ; on a retrouvé des fûts de colonnes.

— La statue de saint Jean-Baptiste de la Salle. — La statue monumentale de saint Jean-Baptiste de la Salle, œuvre du sculpteur Auréli, a été transportée dernièrement à Saint-Pierre.

— **Pèlerins ccourageux.** — C'est une histoire digne des temps anciens, où certains pèlerinages constituaient une dure mortification, que celle de ces trois pauvres gens, venus à pied depuis Este, leur pays, près de Padoue, jusqu'à Rome : ils avaient sur eux, en tout, cinq lire cinquante ; ils ont couché sur la paille et mendié souvent leur pain : un jeune homme de quatorze ans, sa mère âgée de cinquante-quatre ans, une autre femme de quarante ans, ont parcouru en dix-sept jours huit cent quarante-huit kilomètres de route, pour voir le Pape ! Pie X, tout ému de leur héroïsme, leur a fait le plus paternel accueil : il a voulu les avoir à sa messe, avec un séminariste d'Este, et leur donner lui-même la sainte communion. Puis il les a aidés à remonter leur vestiaire — ils n'avaient plus de chaussures ! — et à retourner à Este par la voie ferrée. Voilà de braves gens qui n'oublieront jamais le Pape.

— **Le nouveau secrétaire du vicariat.** — Mgr Checchi, secrétaire général du vicariat de Rome, a donné sa démission. Sur ses vives instances, le Pape et le cardinal vicaire l'ont acceptée : Mgr Checchi, professeur de grand talent, gardera cependant sa chaire de théologie morale à la Propagande.

Le successeur de Mgr Checchi au secrétariat est Mgr Faberi. Mgr Faberi est encore jeune : il n'a guère que trente-cinq ans. La charge à laquelle le cardinal vicaire l'a appelé, et que le Saint-Père lui a doucement imposée, est des plus considérables. Le secrétaire du vicariat est

étroitement associé au cardinal vicaire pour tout le gouvernement spirituel de Rome.

Mgr Faberi, professeur à l'Apollinaire, fut appelé, voici quelques années, à s'occuper, au vicariat, des séminaristes qui affluent à Rome de tous les points du monde et de l'Italie ; il étonna alors ceux qui connaissaient surtout en lui la douceur par une admirable et constante fermeté. On sentit qu'au zèle de l'apôtre, Mgr Faberi savait joindre l'énergie du réformateur.

Mgr Faberi sera pour S. Em. le cardinal vicaire un précieux auxiliaire dans l'œuvre de la réorganisation paroissiale de Rome.

— Les paroisses de Rome. — Il y a longtemps qu'une répartition des paroisses de Rome était à l'ordre du jour. La dernière délimitation fut faite par Léon XIII, et c'est à cette occasion que Saint-Louis-des-Français perdit son titre de paroisse qui fut donné à la Maddalena. Rares sur quelques points de la ville, elles font défaut dans les quartiers nouveaux. Les Prati di Castello, par exemple, n'ont que l'église de Santa-Maria Transpontina et celle qui est sur le versant de Monte-Mario, par conséquent inaccessible aux bons Romains. Le quartier extérieur de Saint-Jean de Latran est dépourvu d'église. Saint-Agnès dessert le nouveau quartier, qui s'est formé entre Porta Salaria et cette église qui est à deux kilomètres de la porte. Par contre, nous trouvons dans le centre de la ville, sur une ligne de près de 500 mètres, la Maddalena, Santa Maria in Aquiro, Saint-

Eustache, la Minerve, Santa Maria *in via lata*, Saint-Marcel, Santa Maria *in via* et les Douze Apôtres.

D'après les premières études on ne pourvoyait qu'aux quartiers extérieurs que l'on dotait de nouvelles églises, mais on laissait les anciennes paroisses du centre subsister comme elles étaient, sauf l'une d'elles, *Santa Maria in Aquiro*, qui devait disparaître dans les démolitions d'une rue projetée. Maintenant le Pape Pie X a soumis la question à un nouvel examen, et aurait l'intention de prendre une mesure générale. Ce serait de modifier complètement la circonscription de toutes les paroisses de Rome, de leur attribuer uniformément à chacune de 9 à 10,000 habitants et de créer des paroisses nouvelles dans les endroits qui en sont dépourvus. De 54, le nombre des paroisses serait porté à 60. Cette création d'ailleurs se ferait sans assumer des charges trop lourdes, car, en vertu de la loi de 1873, le *Fondo per il culto* devrait y pourvoir, étant obligé d'édifier les églises, construire les presbytères et doter les curés (3,000 francs à Rome) dans les lieux où cela serait reconnu nécessaire pour le bien de la population. Le *Fondo per il culto* ayant pris les biens de l'Eglise et les administrant, ce n'est point une gracieuseté qu'il lui fait, mais l'exécution d'une des clauses mêmes de la loi de spoliation.

Bien entendu, cette mesure qui va porter la désorganisation dans des habitudes séculaires ne laisse pas que de soulever de graves questions, d'exciter de nombreuses protestations de la part des intéressés ; mais quand la volonté du Pape, administrateur suprême des biens

de l'Eglise, intervient, tout se tait, et ces protestations ne sont tout au plus que l'expression de désirs inefficaces ou de platoniques regrets. La question étant à l'étude, il serait imprudent d'indiquer par avance la solution que le Saint-Père croira devoir lui donner ; ce serait de plus malséant. Un jour, le Pape lut dans un journal un article qui portait en titre : *Ce que le Pape doit faire*. « Ce que le Pape doit faire, dit Pie X à son entourage, le Pape le sait, et il n'a point à l'apprendre d'un journal. » Je ne veux pas mériter le même reproche, et il me suffit d'avoir exposé la question.

— **Béatification de Duns Scott.** — On annonce que la béatification de Duns Scott, Frère Mineur, est en bonne voie. Depuis longtemps déjà, on s'occupe de faire approuver son culte. Les Frères Mineurs de la province de Saxe, dans leur chapitre du mois d'août dernier, ont signé un « vœu » pour l'approbation du culte immémorial rendu au bienheureux Scott.

Des documents anciens et modernes prouvent, disent-ils, que ce grand serviteur de Dieu a toujours été regardé comme un saint.

Le procès canonique, en vue de la béatification du vénérable Duns Scott vient d'être terminé. D'autre part le jubilé du dogme si consolant de l'Immaculée-Conception est commencé, et l'on espère que la béatification aura lieu cette année même.
